

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-1146
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1100286-01 – RN10-103336
DATE :	19 MAI 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 5 janvier 2011 pour contester une demande de garde en milieu fermé.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 janvier 2011 avec effet rétroactif au 5 janvier 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 mai 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur désire obtenir l'aide juridique pour contester une demande de garde en milieu fermé. L'audition de cette demande a eu lieu le 5 janvier 2011 et une ordonnance de garde en milieu fermé a été rendue contre le demandeur alors que ce dernier n'a pas contesté la requête.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure allègue que le demandeur est financièrement admissible à l'aide juridique et que le service est couvert. Elle ajoute qu'elle a rencontré le demandeur avant l'audition de sa cause mais que ce dernier a préféré ne pas être présent.

[7] De l'avis du Comité et considérant les explications données par la procureure, le service est couvert par l'aide juridique.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que n'a pu être établie la vraisemblance d'un droit;

[9] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a su établir la vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI